

Marie-Xavière Catto

Gare à la pénurie de gamètes

Pour la juriste, le projet de loi bioéthique risqué, dans son régime transitoire, de créer une carence, ce qui serait dramatique pour les couples actuels et l'avenir des dons



**TOUS LES COUPLES
COMME LES FEMMES
SEULES RISQUENT
DE PARTIR
À L'ÉTRANGER**

d'autres pas. Mais qui opérera ce choix ? Les parents ? Les médecins ? Selon quels critères ?

Les incertitudes du dispositif

L'élément-clé du régime transitoire réside dans la date fixée par le décret laissée à l'appréciation, en théorie, du premier ministre. L'enjeu est de taille puisque des intérêts contradictoires se heurtent : d'un côté, l'accès « aux origines », de l'autre, à la PMA. Si les parlementaires supprimeraient l'aberration qui réside dans le fait de prévoir le recueil d'éléments anonymes durant l'année qui suit la promulgation de la loi, les dons nouveaux pourraient démentir rapidement, permettant la constitution de stocks pendant une période au cours de laquelle les gamètes donnés sous l'empire de l'ancien régime seraient alloués par priorité sur tout le territoire. Cela permettrait de respecter les donneurs et les personnes sur les listes d'attente, tout en évitant un régime perçu comme discriminatoire. Cette reconstitution prendra du temps, car chaque don exige, pour les hommes, plusieurs rendez-vous médicaux puis des tests de sécurité sanitaire. Le processus dure en moyenne un an.

Si l'intérêt protégé est celui de l'accès à des données identifiantes et non identifiantes, le délai fixé par décret serait très court. Mais s'il était, par exemple, de six mois après l'année qui suit la promulgation de la loi, les donneurs et les personnes ayant un projet parental verraient des stocks détruits quand les nouveaux seraient à peine constitués et disparaîtraient à peine constitués et de toute façon inutilisables immédiatement, conduisant à ce qu'il n'y ait, pendant plusieurs mois, aucune gamète ni aucun embryon disponible, en France, pour les couples et les femmes seules.

A l'inverse, si l'objectif est de lut-

ter contre la pénurie, le délai pourrait être de cinq ans, permettant l'écoulement des stocks de gamètes et leur reconstitution progressive. Il n'y aurait pas de pénurie liée au régime transitoire, mais l'accès à l'identité des donneurs serait en partie différé. L'étude d'impact du projet rend peu probable un délai de plusieurs années, alors que la destruction des stocks soulève des problèmes et qu'une pénurie serait dramatique, tant pour les couples que pour l'avenir des dons, et donc du modèle bioéthique. Les couples et les femmes seules risquent de partir à l'étranger, et on voit mal comment l'Agence de la biomédecine pourrait faire campagne en faveur du don alors que l'on vient de détruire les stocks. Il faut prévoir à la fois leur écoute et leur reconstitution, mais aussi des recueils nouveau régime le plus tôt possible, pour concilier et rendre effectifs rapidement les nouveaux droits proclamés. ■

Le projet de loi de bioéthique reconnaît le droit à une personne née à la suite d'un don de gamètes, à sa majorité, d'« accéder à des données non identifiantes relatives à ce tiers donneur, et [si elle] le souhaite, [à] accéder à l'identité de ce tiers donneur ». Mais le passage de l'ancien régime à celui permettant la levée de l'anonymat des donneurs pose des difficultés dans la gestion des stocks de gamètes existants et dans leur renouvellement selon le nouveau régime. Le projet de loi prévoit que, dans le cadre d'un régime transitoire, les dons de gamètes et d'embryons permettant la levée de l'anonymat débiteront un an après l'entrée en vigueur de la loi. En attendant, les gamètes et embryons anonymes pourront continuer à être utilisés jusqu'à une date fixée par un décret simple.

Cette date, pour laquelle le législateur n'a prévu aucun délai minimum ou maximum, marquera celle de la destruction du reste des stocks anonymes et du début d'une allocation exclusive de gamètes et d'embryons pour lesquels les données relatives au donneur auront été recueillies. Présenté ainsi, le projet paraît simple. Pourtant, il organise un régime transitoire comprenant des dispositions surprenantes et des incertitudes manifestes.

Des dispositions surprenantes

Première d'entre elle, le maintien des dons anonymes pendant un an. Le texte prévoit que les gamètes ou embryons « nouveau régime » ne pourront être prélevés, recueillis ou donnés qu'un an après la promulgation de la loi. Parallèlement, il sera possible de continuer à donner des gamètes ou des embryons pour lesquels l'anonymat demeure la règle pendant un an. Il est difficile de comprendre pourquoi le recueil selon le nouveau régime n'intervient pas dès l'entrée en vigueur de la loi, pourquoï le décret prévoyant « la nature des données non identifiantes », déjà largement précisées dans le projet, n'est pas pris immédiatement plutôt que de continuer à recueillir des dons « ancien régime » pendant un an. Surtout dans un contexte où il est prévu que les éléments anonymes qui n'auront pas été alloués à une date fixée par décret seront détruits.

Seconde disposition surprenante : la coexistence des régimes. La lecture rapide du texte pourrait laisser entendre qu'à l'utilisation d'un stock se substitue l'autre. Néanmoins, le projet n'en dispose pas ainsi. Il prévoit simplement que, à compter d'une date fixée par décret, ne peuvent plus être utilisés que des embryons et gamètes nouveaux régime. Cela permet l'utilisation concomitante de gamètes et embryons ancien et nouveau régime, entre la fin de la première année, suivant la promulgation de la loi et la date fixée par le décret. Certains enfants nés durant cette période pourront avoir accès aux données relatives à leur géniteur ou génitrice, et